

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « la restructuration du site ludique, sur le domaine
skiabie des Aillons »
sur la commune de Aillon-le-Jeune (73)**

Décision n° 08214P0888

n°1263

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 octobre 2014 et déposée par le syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillons Margérian (SAGAM), représenté par monsieur Philippe TREPIER ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord en date du 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 octobre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 27 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la restructuration de l'espace débutants du front de neige des Aillons, ayant pour objectifs de garantir la sécurité des usagers et de permettre la continuité de cet espace avec le reste du domaine skiable ;
- qui comprend la mise en place d'un tapis skieurs démontable, la création d'une surface skiable de 0,15 ha et le démantèlement d'un télésiège ; et qui implique des terrassements sur une surface totale de 0,25 ha, nécessitant 3 000 m³ de remblai ;
- qui relève des rubriques n°41 et 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui implique le comblement d'une voie communale, dont la présente demande précise que le tronçon concerné est actuellement condamné par arrêté municipal et que son déclassement est en cours ;
- dans le parc naturel régional des Bauges, au sein du domaine skiable de la commune ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massifs orientaux des Bauges », mais en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du point de vue de l'environnement ;

Considérant :

- la faible ampleur du projet ;
- après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **restructuration du site ludique, sur le domaine skiable des Aillons** », objet du formulaire F08214P0888, **sur la commune de Aillons-le-Jeune (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation d'aménagement de piste et le cas échéant la procédure au titre de la loi sur l'eau et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

